

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Éthiopie, B.P.: 3243 Tél.: (251-11) 5513 822 Télécopie: (251-11) 5519 321
Courriel: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
469^{ÈME} RÉUNION

25 NOVEMBRE 2014
ADDIS ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM.(CDLXIX)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 469^{ème} réunion, tenue le 25 novembre 2014, a adopté la décision qui suit sur la menace posée par le groupe terroriste Boko Haram et sur les efforts déployés par les pays de la région dans le cadre de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT):

Le Conseil:

1. **Prend note** de la déclaration faite par la Représentante permanente du Niger au nom du pays assurant la présidence de la CBLT, ainsi que des déclarations faites par les représentants des autres pays de la région, à savoir le Bénin, le Cameroun, le Nigéria et le Tchad, sur les efforts déployés pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram;
2. **Rappelle** ses décisions antérieures sur les activités de Boko Haram et les efforts à entreprendre pour faire face à la menace posée, y compris le communiqué PSC/PR/COMM/2. (CDXXXVI) et les dispositions pertinentes du communiqué PSC/AHG/COMM.(CDLV), adoptés lors de ses 436^{ème} et 455^{ème} réunions tenues respectivement le 23 mai 2014 et le 2 septembre 2014. Le Conseil **rappelle également** les dispositions pertinentes de la décision Assembly/AU/Dec. 356 (XXIII) adoptée par la Conférence de l'Union lors de sa 23^{ème} session ordinaire, tenue à Malabo, en Guinée équatoriale, les 27 et 28 juin 2014;
3. **Réitère sa ferme condamnation** des attentats terroristes odieux, y compris contre des écoles et des universités, des marchés et des lieux de culte, perpétrés par Boko Haram au cours des dernières années, tuant des centaines de personnes, blessant de nombreuses autres et entraînant d'importants déplacements de populations tant dans les régions touchées au Nigéria que dans les pays voisins. Le Conseil **réitère en outre** l'indignation de l'UA face au lâche enlèvement par Boko Haram, le 14 avril 2014, de plus de 200 jeunes filles d'une école de la ville de Chibok, dans l'État de Borno, dont le sort reste inconnu à ce jour.
4. **Renouvelle la solidarité de l'UA** avec le Nigéria et les autres pays directement touchés par les activités du groupe terroriste Boko Haram, et **recommande** à la 24^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union qui se tiendra à Addis Abéba, en janvier 2015, d'adopter une Déclaration de soutien aux pays de la région de la CBLT et au Bénin;
5. **Souligne**, une fois encore, que les activités terroristes de Boko Haram constituent une grave menace non seulement pour le Nigéria, mais également pour la région et l'ensemble du continent, et, comme telles, appellent des efforts africains collectifs, dans le cadre de la stratégie d'ensemble de lutte contre le terrorisme du continent, tel qu'énoncée dans les instruments pertinents de l'UA et les décisions du Conseil et d'autres organes délibérants de l'UA. À cet égard, le Conseil **rappelle** que, dans son communiqué PSC/PR/COMM/2. (CDXXXVI), il s'est félicité de la décision du Comité des sanctions contre Al-Qaïda du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 mai 2014, qui a approuvé l'ajout de Boko Haram sur sa liste des personnes

et entités visées par les sanctions financières ciblées, comme outil efficace pour éliminer le groupe et l'empêcher d'avoir accès à des ressources pour mener ses activités criminelles et terroristes;

6. **Félicite** les États membres de la CBLT et le Bénin pour leurs efforts soutenus visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram. À cet égard, le Conseil **se félicite** du Communiqué final du Sommet extraordinaire de la CBLT, tenu à Niamey, au Niger, le 7 octobre 2014, qui a décidé de créer la Force spéciale multinationale mixte (MNJTF) dans le Bassin du Lac Tchad pour coordonner les efforts visant à combattre le groupe terroriste Boko Haram, y compris la mise en place du Quartier général de la MNJTF et le déploiement, par les États membres de la CBLT et le Bénin, des contingents promis à l'intérieur de leurs frontières nationales. Le Conseil **se félicite en outre** des Conclusions finales de la réunion ministérielle des États membres de la CBLT et du Bénin, tenue à Abuja, au Nigeria, le 13 octobre 2014;

7. **Exprime son plein soutien** à la création et au déploiement de la MNJTF, qui représente un cadre approprié pour effectivement neutraliser le groupe terroriste Boko Haram;

8. **Souligne la nécessité** de ne ménager aucun effort pour assurer l'opérationnalisation rapide et intégrale de la MNJTF. À cet égard, le Conseil **demande** à la Commission d'entreprendre des consultations urgentes avec les États membres de la CBLT et le Bénin et de mettre à disposition l'expertise nécessaire, afin d'identifier et de convenir des mesures pratiques qui pourraient faciliter la mobilisation rapide de l'appui international nécessaire, tel que demandé par la réunion ministérielle du 13 octobre 2014, à savoir: (i) l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies d'une résolution autorisant les États membres de la CBLT et le Bénin à déployer la MNJTF pour une période initiale de 12 mois, (ii) la création par le Secrétaire général des Nations unies d'un Fonds d'affectation spéciale pour assurer la continuité des opérations de la MNJTF, et (iii) la mobilisation de l'appui international financier et logistique nécessaire. À cet égard, et conformément au paragraphe 19 du communiqué PSC/AHG/COMM.(CDLV), le Conseil **encourage** la Commission à accélérer l'envoi d'une équipe dans la région pour examiner les voies et moyens d'un soutien aux efforts déployés par les États membres de la CBLT et le Bénin;

9. **Appelle** le Conseil de sécurité des Nations unies et l'ensemble de la communauté internationale à renforcer le soutien apporté aux efforts des États membres de la CBLT et du Bénin, y compris la fourniture d'un soutien financier et logistique pour faciliter l'opérationnalisation de la MNJTF;

10. **Demande** à la Commission de lui soumettre, dans un délai d'un mois, un rapport sur le suivi des mesures prises en application du présent communiqué, en particulier le paragraphe 8 ci-dessus, afin de lui permettre de prendre les décisions nécessaires;

11. **Décide** de rester activement saisi de la question.